C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° DE DIVISION : 01-Longueuil
N° DE COUR : 505-11-013024-141
N° DE DOSSIER : 41-1908342

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre Commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS DE L'INTENTION DE FAIRE UNE PROPOSITION DE :

LES DISTRIBUTEURS R. NICHOLLS INC.,
Personne morale légalement constituée et dûment incorporée ayant son siège social et son principal établissement commercial au 2475, rue de la Province à Longueuil (Québec) J4G 1G3

Débitrice

- ET –

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Syndic

SECOND RAPPORT DU SYNDIC SUR L'ÉTAT DES AFFAIRES ET DES FINANCES DE LA DÉBITRICE, EN RELATION AVEC LA SECONDE DEMANDE DE PROROGATION DE DÉLAI (Paragraphes 50.4 (7) (b) (ii) et 50.4 (9) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS DE L'INTENTION DE FAIRE UNE PROPOSITION DÉPOSÉ PAR LES DISTRIBUTEURS R. NICHOLLS INC.

Je, Stéphane De Broux, CPA, CA, CIRP, de Richter Groupe Conseil inc. (« Richter » ou « Syndic »), Syndic agissant à l'avis d'intention de faire une proposition déposé par Les Distributeurs R. Nicholls inc. (la « Débitrice » ou « Société »), une personne morale insolvable, fais rapport au tribunal de ce qui suit :

1. Le 5 septembre 2014, la Débitrice susnommée a déposé un avis d'intention de faire une proposition (« Avis ») le tout tel qu'il appert au dossier de la cour.

2. Le 11 septembre 2014, les avis d'intention de faire une proposition ont été envoyés par courrier régulier à tous les créanciers de la Débitrice, tels qu'identifiés par cette dernière, le tout tel qu'il appert au dossier de la cour.

3. Le 15 septembre 2014, la Débitrice a déposé un état de l'évolution de l'encaisse (« État ») pour la période du 5 septembre au 5 octobre 2014, ainsi que le rapport contenant les observations relativement à l'établissement de l'état, lesquels ont ensuite été soumis au Séquestre officiel avec le rapport du syndic portant sur le caractère raisonnable de l'état, et tel que requis en vertu du paragraphe 50.4 (2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, le tout tel qu'appert au dossier de la cour.

4. Le 2 octobre 2014, la Débitrice obtenait une prorogation de délai pour déposer une Proposition jusqu'au 14 novembre 2014. Ce délai était jugé nécessaire afin de permettre à la Débitrice de conclure les transactions de vente des inventaires, trouver un investisseur pour sa division de distribution d'équipements et déterminer les termes de la proposition qui pourrait être soumise aux créanciers.

5. Le 23 octobre, la Débitrice a demandé à la Cour l'autorisation de vendre certains inventaires d'équipements pour la chasse de la Débitrice, soit des armes à feu, des munitions et divers accessoires pour armes à feu représentant environ 12% de son inventaire total. La demande a été accueillie favorablement à la même date. Une copie de la requête et de l'ordonnance d'approbation sont présentées et désignées comme **Pièce A et Pièce B**.

6. La Débitrice a également trouvé un acheteur pour son inventaire de vêtements, tissus et ornements représentant environ 42% de son inventaire total et demandera à cette Cour l'approbation de cette transaction de façon concomitante à la présente demande de prorogation.

7. Dans le cadre du programme de supervision des affaires et finances de la Débitrice, le Syndic a eu accès aux livres, registres et autres documents financiers de l'entreprise.

8. Le Syndic n'a noté aucun changement négatif d'importance quant aux prévisions relatives à l'encaisse ou à la situation financière de la Débitrice. Les dépenses courantes sont payées dans le cours normal des affaires.

9. La Débitrice œuvre dans le domaine de la distribution d'équipements et d'uniformes pour les services de sécurité publique et agences de sécurité au Canada. Au cours des dernières années, la Débitrice a encouru des pertes importantes que la direction attribue au ralentissement économique, une diminution des dépenses publiques reliées à la sécurité et à la défense et un taux de change défavorable.

10. Depuis le 5 septembre 2014, la Débitrice concentre ses efforts à la vente de son surplus d'inventaire et à la perception des comptes à recevoir. De plus, la Société a mandaté Richter afin de trouver un investisseur pour sa division de distribution d'équipements et pour solliciter en son nom des offres écrites de diverses parties pour son inventaire de vêtements et de tissus. La Société sollicite directement des offres pour son inventaire d'équipements sous la supervision de Richter.

11. La Débitrice a soumis une requête au tribunal afin d'obtenir un délai additionnel pour soumettre la proposition. Ce délai est nécessaire pour permettre à la Débitrice de conclure les transactions de vente des inventaires, trouver un investisseur pour sa division de distribution d'équipements et déterminer les termes de la proposition qui pourrait être soumise aux créanciers. Copie de ladite requête se trouve à la **Pièce C**.

12. La Banque Nationale du Canada, le banquier d'opération de la Débitrice, et son créancier garanti le plus important appuient les démarches de la Débitrice dans ses procédures d'avis d'intention de faire une proposition, dans son processus de vente des inventaires et dans sa seconde demande de prorogation de délai.

13. La Débitrice prévoit maintenir une situation d'encaisse positive, telle que présentée dans l'état des flux de trésorerie prévisionnels couvrant la période du délai demandé et joint au présent rapport à la **Pièce D**.

14. Depuis le dépôt de l'avis d'intention de faire une proposition, la Débitrice a agi et continue d'agir de bonne foi et avec diligence.

15. Dans l'éventualité où la prorogation n'est pas accueillie et qu'une faillite s'ensuive, la conclusion d'une entente entre la Débitrice et ses créanciers garantis sera exclue. Étant donné le montant des créances garanties, une liquidation des actifs résultera fort probablement en un dividende nul pour les créanciers ordinaires.

16. Il n'y a aucun fait connu qui porte le Syndic à croire que la prorogation de délai demandée cause un préjudice sérieux à l'un ou l'autre de ses créanciers.

17. Compte tenu de ce qui précède, le syndic recommande la **prorogation de délai jusqu'au 19 décembre 2014**.

FAIT À MONTRÉAL, ce 10e jour de novembre 2014.

Richter Groupe Conseil Inc.
Syndic

Par: Stéphane De Broux, CPA, CA, CIRP

ANNEXE A

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

N° : 505-11-013024-141

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE :

LES DISTRIBUTEURS R. NICHOLLS INC.

Débitrice

-et-

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Syndic

-et-

BANQUE NATIONALE DU CANADA

-et-

HARRY FRIED

-et-

ROBERT NICHOLLS

Mises en cause

REQUÊTE POUR AUTORISATION DE VENDRE DES ACTIFS
(Art. 65.13 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

À L'UN DES HONORABLES JUGES OU AU REGISTRAIRE DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE LONGUEUIL, LA DÉBITRICE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

Introduction

1. Les Distributeurs R. Nicholls Inc. (la « **Débitrice** ») opère une entreprise de distribution d'armes à feu, munitions et accessoires pour armes à feu;

2. En date du 5 septembre 2014, la Débitrice a déposé un avis d'intention de faire une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« **LFI** ») et Richter

Groupe Conseil inc. (le « **Syndic** ») a été nommée à titre de syndic à l'avis d'intention, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;

3. Le 2 octobre 2014, la Débitrice a obtenu une prorogation du délai pour déposer une proposition jusqu'au 14 novembre 2014, tel qu'il appert du dossier de la Cour;

4. Par la présente requête, la Débitrice demande à cette Cour de l'autoriser à vendre certains actifs, le tout afin de permettre à la Débitrice de conclure une transaction suite à un processus de sollicitation d'offres mis en place par la Débitrice avec la collaboration du Syndic, tel que plus amplement exposé ci-après;

Passif garanti de la Débitrice

5. La Débitrice communique comme pièce **R-1** une copie du relevé du *Registre des droits personnels et réels mobiliers* (« **RDPRM** ») à jour démontrant que les créanciers suivants ont des droits inscrits sur ses actifs :

   a) Banque Nationale du Canada (« **BNC** »), créancière de premier rang sur l'universalité des actifs de la Débitrice aux termes d'une hypothèque conventionnelle sans dépossession d'un montant de 30 000 000 $;

   b) Harry Fried et Robert Nicholls, créanciers de second rang sur l'universalité des actifs de la Débitrice aux termes d'une hypothèque conventionnelle sans dépossession d'un montant de 6 000 000 $;

6. En date du 9 octobre 2014, les sommes dues par la Débitrice à BNC totalisaient environ 14 000 000 $;

Opérations de la Débitrice

7. Les opérations de la Débitrice sont divisées en différents secteurs, notamment un secteur relatif à l'équipement de chasse dont les actifs incluent des armes à feu, des munitions et des accessoires de chasse (collectivement, les « **Actifs** »);

8. Les Actifs, dont la liste est communiquée comme pièce **R-2**, représentent approximativement 12% de l'inventaire total de la Débitrice (valeur coûtant aux livres);

9. Les Actifs ne peuvent être vendus qu'à des personnes ayant les autorisations et permis appropriés;

10. Les autres secteurs d'activité de la Débitrice visent les agences de sécurité, les forces de l'ordre et autres entités publiques;

11. Les actifs de ces autres secteurs d'activité ne sont pas visés par la présente requête et font l'objet d'un processus de vente distinct;

Processus de vente des Actifs

12. Depuis le dépôt de son avis d'intention, la Débitrice a mis en place un processus visant la recherche d'acquéreur potentiel pour les Actifs, avec la collaboration du Syndic;

13. La Débitrice a identifié et sollicité 26 de ses clients qui pouvaient être des acheteurs potentiels susceptibles d'offrir un montant intéressant pour les Actifs, une liste de ces clients étant communiqué comme pièce **R-3**;

14. Parmi les 26 clients sollicités, 6 ont soumis des offres, tel qu'il appert d'une copie du registre des offres communiquée comme pièce **R-4**;

15. La Débitrice n'a accepté aucune des offres reçues considérant que :

    a) le montant des offres apparaissait nettement insuffisant;

    b) les offres ne visaient que 40% des Actifs;

16. Par conséquent, la Débitrice a décidé de solliciter un compétiteur distributeur d'armes à feu, soit la firme Parklands Manor Inc. (« **Parklands** »), afin qu'il participe au processus;

17. Parklands a eu accès à la même information détaillée que les autres intervenants;

18. Parklands n'a pas lié à la Débitrice d'aucune façon;

19. Les discussions entre la Débitrice et Parklands ont mené à la signature d'une convention de vente (la « **Convention** »), dont copie est communiquée comme pièce **R-5**;

20. Il appert de la Convention que :

    a) la vente à Parklands vise l'ensemble des Actifs;

    b) la vente à Parklands est pour un montant qui est environ 10 fois plus élevé que la meilleure des offres initialement reçues (pièce R-4);

    c) Parklands a effectué un dépôt représentant 50% du montant d'achat dans un compte en fidéicommis du Syndic. La balance du prix de vente sera payée au fur et à mesure que les Actifs seront livrés à Parklands; et

    d) la vente des Actifs est conditionnelle à l'approbation de la Cour;

Conclusions

21. La Débitrice demande à ce que la Cour autorise la transaction prévue à la Convention afin que cette transaction puisse prendre effet;

22. La transaction avec Parklands prévoit un prix de vente qui est de loin supérieur à la meilleure offre reçue au terme d'un processus d'appel d'offres, ce qui permet d'assurer le caractère juste et raisonnable de la contrepartie reçue par la Débitrice aux termes de la Convention;

23. Le Syndic, qui a suivi le processus de vente des Actifs depuis le début, acquiesce à la transaction envisagée dans la Convention et est d'avis que la vente des Actifs envisagée par la Convention sera plus avantageuse pour la masse des créanciers que si elle était faite dans le cadre d'une faillite, tel qu'il appert d'une copie du rapport du Syndic communiquée comme pièce **R-6**;

24. En tout temps, BNC, à titre de principale créancière garantie de la Débitrice, a été avisée des démarches de la Débitrice concernant la vente des Actifs et a avisé la Débitrice et le Syndic qu'elle supportait la vente selon les modalités prévues à la Convention;

25. Finalement, il est important et urgent que la transaction prévue à la Convention puisse prendre effet immédiatement, notamment afin que Parklands puisse prendre possession rapidement des Actifs considérant que l'automne représente la période la plus lucrative pour le commerce des armes à feu en raison de la saison de la chasse;

26. La Débitrice demande donc que le délai de signification de la présente requête soit réduit (dans la mesure où cela est nécessaire) et que le jugement à intervenir sur la présente requête soit exécutoire nonobstant appel;

27. La présente requête est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

RENDRE une *ordonnance d'autorisation et de dévolution* selon le projet communiqué comme **Annexe A**;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

COPIE CONFORME
TRUE COPY
McMillan
S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP
FAR/PER:

Montréal, ce 21 octobre 2014

McMillan SENCRL srl

McMILLAN S.E.N.C.R.L., SRL
Procureurs de la Débitrice

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

N° : 505-11-013024-141

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE :

LES DISTRIBUTEURS R. NICHOLLS INC.

Débitrice

-et-

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Syndic

-et-

BANQUE NATIONALE DU CANADA

-et-

HARRY FRIED

-et-

ROBERT NICHOLLS

Mises en cause

ATTESTATION D'AUTHENTICITÉ SELON L'ARTICLE 82.1 C.P.C.

Je, soussignée, RACHEL APRIL GIGUÈRE, avocate, exerçant ma profession au sein de l'étude McMillan S.E.N.C.R.L./s.r.l., 1000, rue Sherbrooke Ouest, 27e étage, dans la ville et le district de Montréal, province de Québec, atteste ce qui suit :

1. En date du 20 octobre 2014 à 16 :45, heure de Montréal, j'ai reçu par télécopieur de Pierre Charron, administrateur, exerçant sa profession au sein de l'entreprise Les Distributeurs R. Nicholls Inc., 2475 de la Province, dans la ville et le district de Longueuil, province de Québec, l'affidavit ci-joint de Monsieur Pierre Charron relatif à la Requête pour autorisation de vendre des actifs;

2. Le numéro de télécopieur de Monsieur Pierre Charron est le 450-442-9581;

3. La copie dudit affidavit jointe à la présente Attestation est conforme au fac-similé ainsi reçu par télécopieur de Monsieur Pierre Charron.

COPIE CONFORME
TRUE COPY
McMILLAN
S.E.N.C.R.L., s.r.l./LLP

Montréal, ce 10 octobre 2014

RACHEL APRIL GIGUÈRE
McMILLAN S.E.N.C.R.L., SRL
Procureurs de la Débitrice

AFFIDAVIT

Je soussigné, PIERRE CHARRON, administrateur de Les Distributeurs R. Nicholls Inc. (la « **Débitrice** »), ayant mon domicile professionnel au 2475 rue de la Province, Longueuil, Québec, atteste de ce qui suit :

1. J'ai pris connaissance de la *Requête pour autorisation de vendre des actifs* (la « **Requête** »);

2. J'ai une connaissance personnelle de tous les faits entourant la gestion et les opérations de la Débitrice;

3. Tous les faits allégués à la Requête et au présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

PIERRE CHARRON

Affirmé solennellement devant moi,
à Montréal, ce 20 octobre 2014

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

SYLVIE PICHETTE # 167 981

COPIE CONFORME
TRUE COPY
McMillan
S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP

PAR/PER:

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **RICHTER GROUPE CONSEIL INC.**
a/s Monsieur Stéphane De Broux, Syndic
1981, rue McGill College, 12e étage
Montréal (Québec) H3A 0G6

À : **ALBERTA HEALTH SERVICES**
Legal & Privacy
10301 Southport Lane SW
Calgary, AB T2W 1S7

attention: Eva Kiryakos, Legal Counsel
By email:
eva.kiryakos@albertahealthservices.ca

with a copy to:
Miller Thomson LLP
3000, 700 - 9th Avenue SW
Calgary, AB T2P 3V4

attention : Nicole Taylor-Smith
By email:
ntaylorsmith@millerthomson.com

À : **BANQUE NATIONALE DU CANADA**
a/s Me Jean Legault
LAVERY, DE BILLY
1, Place Ville-Marie
Bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 4M4

À : **ROBERT NICHOLLS**
568 Champlain
Hemmingford (Québec) J0L 1H0

À : **HARRY FRIED**
285 Clarke
Appartment 502
Westmount (Québec) H3Z 2E3

PRENEZ AVIS que la présente *Requête pour autorisation de vendre des actifs* sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure, siégeant en Chambre commerciale, dans et pour le district de Longueuil, ou au registraire de cette Cour, le **23 octobre 2014**, à **9 h 30**, en **salle 1.25** du Palais de justice de Longueuil, situé au 1111, boulevard Jacques-Cartier Est, Longueuil ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 21 octobre 2014

COPIE CONFORME
TRUE COPY
McMillan
S.E.N.C.R.L., S.R.L.

McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l.

MCMILLAN S.E.N.C.R.L., SRL
Procureurs de la Débitrice

ANNEXE B

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-11-013024-141

DATE: 23 Octobre 2014

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : Me Charles Lussier, registraire

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE :

LES DISTRIBUTEURS R. NICHOLLS INC.

Débitrice

- et -

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Syndic

- et -

BANQUE NATIONALE DU CANADA

- et -

HARRY FRIED

- et -

ROBERT NICHOLLS

Mises en cause

ORDONNANCE D'APPROBATION ET DE DÉVOLUTION

---

[1] **AYANT PRIS CONNAISSANCE** de la *Requête pour autorisation de vendre des actifs* (la «**Requête**»), de l'affidavit et des pièces déposées au soutien de cette dernière, ainsi que du Rapport du Syndic daté du 17 octobre 2014 (le « **Rapport** »);

[2] **CONSIDÉRANT** la signification de la Requête;

[3] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs de la Débitrice;

[4] **CONSIDÉRANT** qu'il est approprié d'émettre une ordonnance approuvant la transaction (la «**Transaction**») envisagée par la convention intitulée « *Purchase Agreement* » (la « **Convention d'achat** ») entre la Débitrice (le «**Vendeur**») en tant que vendeur, et Parklands Manor Inc. (l'« **Acheteur** ») en tant qu'acheteur, copie de laquelle a été déposée au dossier de la Cour en tant que Pièce R-5 à la Requête, et visant la dévolution à l'Acheteur des actifs décrits dans la Convention d'achat (les « **Actifs achetés** »);

POUR CES MOTIFS, LA COUR:

[5] **ACCORDE** la Requête;

SIGNIFICATION

[6] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Requête soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui et dispense, par les présentes, de toute signification supplémentaire;

[7] **PERMET** la signification de cette Ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tout moyen;

APPROBATION DE LA VENTE

[8] **ORDONNE** et **DÉCLARE,** par les présentes, que la Transaction est approuvée et que l'exécution de la Convention d'achat par le Vendeur est par les présentes autorisée et approuvée, de même que tous changements, modifications, amendements, suppressions ou ajouts mineurs dont il pourra être convenu, mais seulement avec l'accord du Syndic;

EXÉCUTIONS DES DOCUMENTS

[9] **AUTORISE** le Vendeur et l'Acheteur à accomplir tout acte, à signer tout document et entreprendre toute action nécessaire à l'exécution de toute entente, contrat, acte, disposition, transaction ou engagement stipulé dans la Convention d'achat (Pièce R-5), ainsi que tout autre document y relié pouvant être requis ou utile pour donner plein effet aux présentes;

AUTORISATION

[10] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que cette Ordonnance constitue la seule autorisation requise par le Vendeur pour procéder à la Transaction et qu'aucune autorisation de la part d'actionnaires ou d'une autorité règlementaire, le cas échéant, n'est requise en lien avec les présentes;

DÉVOLUTION DES ACTIFS ACHETÉS

[11] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que sur émission d'un certificat du Syndic conforme en substance au formulaire joint à l'annexe A des présentes (le « **Certificat** »), tous les droits, titres et intérêts à l'égard des Actifs achetés seront dévolus entièrement et

exclusivement à l'Acheteur, francs, quittes et libres de toutes créances, responsabilités (directes ou indirectes, absolues ou conditionnelles), obligations, créances prioritaires, droit de rétention, charges, hypothèques, fiducies présumées, jugements, brefs de saisie ou d'exécution, avis de vente, droits contractuels en lien avec la propriété ou sûretés, qu'ils soient ou non enregistrés, publiés ou déposés et qu'ils soient garantis ou non-garantis ou autre (collectivement les « **Sûretés** »), y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, toutes les Sûretés créées par ordonnance de cette Cour et toutes les charges ou sûretés constatées par enregistrement, publication ou dépôt en vertu du *Code civil du Québec* sur la propriété mobilière ou immobilière et, pour plus de certitude, **ORDONNE** que toutes les Sûretés affectant ou se rapportant aux Actifs achetés soient, par les présentes, annulées et radiées à l'égard des Actifs achetés, avec effet dans chaque cas selon la date et l'heure du Certificat;

[12] **ORDONNE** au Syndic de déposer à la Cour une copie du Certificat, immédiatement après la délivrance de celui-ci;

[13] **DÉCLARE** que sur délivrance du Certificat, la Transaction sera réputée constituer et aura les mêmes effets qu'une vente sous autorité de la justice en vertu des dispositions du *Code de Procédure civile* et qu'une vente forcée en vertu des dispositions du *Code civil du Québec*;

[14] **ORDONNE** au *Registraire du Registre des droits personnels et réels mobiliers,* sur présentation du formulaire requis et d'une copie conforme de la présente Ordonnance et du Certificat, de réduire la portée des enregistrements portant les numéros suivants en lien avec les Actifs achetés afin de permettre le transfert à l'Acheteur des Actifs achetés francs, quittes et libres de ces enregistrements :

(i) une hypothèque conventionnelle sans dépossession dont est titulaire Banque Nationale du Canada publiée au RDPRM le 13 décembre 2007 sous le numéro 07-0711089-0003;

(ii) une hypothèque conventionnelle sans dépossession dont est titulaire Banque Nationale du Canada publiée au RDPRM le 13 décembre 2007 sous le numéro 07-0711089-0001;

(iii) une hypothèque conventionnelle sans dépossession dont est titulaire Harry Fried et Robert Nicholls publiée au RDPRM le 17 décembre 2007 sous le numéro 07-0716170-0003;

PRODUIT NET

[15] **ORDONNE que le produit net de la vente des Actifs achetés (le « Produit Net ») soit remis au** Syndic **et soit distribué en conformité avec les lois applicables;**

[16] **ORDONNE** que pour les fins de déterminer la nature et la priorité des **Sûretés**, le Produit net de la vente des Actifs achetés remplacera les Actifs achetés, et qu'à compter du paiement du Prix d'achat (tel que défini dans la Convention d'achat) par l'Acheteur, toutes les **Sûretés,** sauf les Sûretés permises, seront reportées sur le Produit net avec le même ordre de priorité qu'elles avaient à l'égard des Actifs achetés immédiatement avant la vente, au même titre que si les Actifs achetés n'avaient pas été vendus et demeuraient en possession ou sous le contrôle de la personne qui avait cette possession ou contrôle immédiatement avant la vente;

VALIDITÉ DE LA TRANSACTION

[17] **ORDONNE** que malgré:

(i) le fait que les présentes procédures soient en cours d'instance;

(ii) toute demande pour une ordonnance de faillite rendue maintenant ou dans le futur en vertu de la LFI et toute autre ordonnance émise en vertu de cette demande; ou

(iii) les dispositions de toute loi provinciale ou fédérale;

la dévolution des Actifs achetés envisagée dans la présente Ordonnance, ainsi que l'exécution de la Convention d'achat faite en vertu de la présente Ordonnance, lieront tout syndic de faillite pouvant être nommé et ne pourront être annulées, ni présumées être un traitement préférentiel, une cession de biens, un transfert frauduleux, une opération sous-évaluée ou toute autre transaction révisable en vertu de la LFI ou de toute autre loi fédérale ou provinciale applicable, à l'encontre du Vendeur et de l'Acheteur;

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

[18] **DÉCLARE** qu'aucune action ne peut être intentée contre le Syndic en raison de la présente Ordonnance ou de la réalisation de tout acte autorisé par la présente Ordonnance, sauf avec l'autorisation de cette Cour. Les entités liées au Syndic ou appartenant au même groupe que le Séquestre bénéficieront également de la protection accordée par le présent paragraphe;

GÉNÉRAL

[19] **ORDONNE** que l'Acheteur soit autorisé à entreprendre toutes les actions nécessaires pour donner effet à la radiation des **Sûretés**;

[20] **DÉCLARE** que cette Ordonnance a plein effet et est en vigueur dans toutes les provinces et territoires du Canada;

[21] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais;

LE TOUT SANS FRAIS.

JUG(9)

COPIE CERTIFIÉE

Officier dûment autorisé en vertu de BI LFI

ANNEXE " A "

FORMULAIRE DU CERTIFICAT DU SYNDIC

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-11-013024-141

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION :

LES DISTRIBUTEURS R. NICHOLLS INC.

Débitrice

-et-

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Syndic

- et -

BANQUE NATIONALE DU CANADA

- et -

HARRY FRIED

- et -

ROBERT NICHOLLS

Mises en cause

CERTIFICAT DU SYNDIC

PRÉAMBULE:

CONSIDÉRANT que la Cour Supérieure du Québec (la « **Cour** ») a émis une Ordonnance («**l'Ordonnance de dévolution**») le ●, 2014, qui, *inter alia*, autorise et approuve l'exécution par Les Distributeurs R. Nicholls Inc. (la «**Débitrice**») d'une convention intitulée « *Purchase Agreement* » (la «**Convention d'achat**») entre la Débitrice, comme vendeur (le « **Vendeur** »), et Parklands Manor Inc. comme acheteur (l'« **Acheteur** »), copie de laquelle a été déposée au dossier de la Cour, et toutes les transactions y contenues (collectivement la «**Transaction**») incluant toutes modifications, changements, amendements, suppressions ou ajouts qui peuvent y avoir été convenus avec le consentement du Syndic; et

CONSIDÉRANT que l'Ordonnance de dévolution prévoit la délivrance de ce Certificat du Syndic lorsque (a) la Convention d'achat sera signée et conclue; (b) le Prix d'achat (tel que défini dans

la Convention d'achat) aura été payé par l'Acheteur; et (c) toutes les conditions de clôture de la Transaction auront été remplies par les parties ci-dessus ou qu'elles y auront renoncé.

LE SYNDIC CERTIFIE QU'IL A ÉTÉ AVISÉ PAR LE VENDEUR DE QUI SUIT:

(a) la Convention d'achat a été signée et conclue;

(b) le Prix d'achat (tel que défini dans la Convention d'achat) payable à la clôture de la Transaction, ainsi que toutes les taxes applicables, ont été payés; et

(c) toutes les conditions à la clôture de la Transaction ont été satisfaites par les parties ci-dessus, ou elles y ont renoncées.

Ce Certificat a été délivré par le Syndic le _____ **[DATE]** à ____ **[HEURE]**.

Richter Groupe Conseil Inc. ès qualité de syndic à l'avis d'intention de la Débitrice, et non à titre personnel.

Nom: _____

Titre: _____

*****

ANNEXE C

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
N° cour: 505-11-013024-141
N° dossier : 41-1908342

COUR SUPÉRIEUR
(CHAMBRE COMMERCIALE)
EN MATIÈRE DE FAILLITE ET D'INSOLVABILITÉ

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE PROPOSITION DE:

LES DISTRIBUTEURS R. NICHOLLS INC.

Requérante

-et-

RICHTER GROUPE CONSEIL INC., le syndic à l'avis d'intention

Syndic

REQUÊTE EN PROROGATION DU DÉLAI POUR LE DÉPÔT D'UNE PROPOSITION
(Article 50.4(9) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE DANS LE DISTRICT DE LONGUEUIL, OU AU REGISTRAIRE DE CETTE COUR, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

1. Les Distributeurs R. Nicholls inc. (la « **Requérante** ») est une compagnie importante de distribution d'équipements et d'uniforme pour les services de sécurité publique et agences de sécurité au Canada;

2. Le 5 septembre 2014, la Requérante a déposé auprès du séquestre officiel un avis d'intention de faire une proposition en vertu de l'article 50.4(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« **LFI** »), le tout tel qu'il appert du dossier de la cour;

3. Richter Groupe Conseil inc. (le « **Syndic** ») a accepté d'agir à titre de syndic à l'avis d'intention;

4. La Requérante a déposé les documents suivants auprès du séquestre officiel:

   (a) L'état de l'évolution de son encaisse;

   (b) Un rapport portant sur le caractère raisonnable de l'état; et

   (c) Un rapport contenant les observations de la Requérante relativement à l'établissement de l'état;

   le tout comme prévu à l'article 50.4(2) LFI;

5. Le 2 octobre 2014, la Requérante obtenait une première prolongation du délai pour déposer sa proposition jusqu'au 14 novembre 2014 afin de lui permettre de conclure des transactions de vente des inventaires, de trouver un investisseur pour sa division de distribution d'équipements et de déterminer les termes de la proposition qui pourrait être soumise à ses créanciers;

6. Malgré qu'elle a agi, et continue d'agir, de bonne foi et avec toute la diligence voulue, la Requérante ne sera pas en mesure de déposer une proposition à ses créanciers d'ici le 14 novembre 2014 pour les raisons ci-après énoncées;

7. Depuis la dernière prolongation, la Débitrice a été en mesure de vendre avec l'autorisation de cette cour une partie de ses actifs de sa division de distribution d'équipement, soit celle du secteur relatif à l'équipement de chasse représentant environ 12% de son inventaire total;

8. La Débitrice a également trouvé un acheteur pour les actifs de son secteur d'activités en lien avec la vente de vêtements, tissus et ornements et demandera à cette cour l'approbation de cette transaction de façon concomitante à la présentation de la présente requête;

9. Le secteur d'activités de vente de vêtements, tissus et ornements représente approximativement 42% de l'ensemble de l'inventaire de la Requérante;

10. La Requérante continue à réduire les opérations de sa division de distribution d'uniformes et d'équipements et utilise le produit des ventes effectuées pour financer ses coûts d'opérations quotidiennes;

11. La Requérante entend continuer activement à chercher des acheteurs pour ses actifs restant et nécessite davantage de temps pour conclure des transactions qui pourront peut-être lui permettre de déposer une proposition;

12. La prorogation demandée ne causera pas de préjudice sérieux à l'un ou l'autre des créanciers de la Requérante;

13. Le prêteur opérationnel de la Requérante, la Banque Nationale du Canada, consent à la prorogation demandée par la Requérante;

14. Le Syndic supporte la prorogation demandée par la Requérante, le tout tel qu'il appert d'une copie de son rapport portant sur l'état des affaires et des finances de la Requérante produit au soutien de la présente comme **pièce R-1**;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCORDER la présente requête;

PROROGER le délai pour le dépôt de la proposition de Les Distributeurs R. Nicholls inc. pour une période de 36 jours à partir de la date de présentation de cette requête, soit jusqu'au 19 décembre 2014;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 10 novembre 2014.

McMillan SENCRL, srl

McMillan SENCRL, srl
Procureurs de la Requérante

ANNEXE D

Les Distributeurs R. Nicholls Inc.
État projeté des flux de trésorerie
Pour la période du 10 novembre au 19 décembre 2014

(En milliers)	Total
Recettes	3,105.0 $
Déboursés	
Salaires, commissions et avantages sociaux	521.2
Loyer	50.0
Frais d'opérations	657.1
Frais professionnels	190.0
Frais financiers	50.0
	1,468.3
Flux de trésorerie nets	1,636.7
Solde d'ouverture de la marge de crédit	(9,046.1)
Solde de fermeture de la marge de crédit	**(7,409.4)** $

Pierre L. Charron
Président

Richter Groupe Conseil Inc.

District de: Québec
No division: 01 - Longueuil
No cour: 505-11-013024-141
No dossier: 41-1908342

- FORMULAIRE 30 -
Rapport de l'auteur de la proposition sur l'état
de l'évolution de l'encaisse
(alinéas 50(6)c) et 50.4(2)c) de la Loi)

Dans l'affaire de l'avis d'intention de faire une proposition de
Les Distributeurs R. Nicholls Inc.
de la ville de Longueuil
en la province de Québec

la direction de Les Distributeurs R. Nicholls Inc, a/ont émis les hypothèses et établi en date du 10 novembre 2014 l'état des projections sur l'évolution de l'encaisse de la personne insolvable ci-annexé qui portent sur la période du 10 novembre au 19 décembre 2014.

Les hypothèses conjecturales utilisées sont raisonnables et cadrent avec l'objet des projections mentionné dans les notes attachées, et les hypothèses probables, convenablement étayées, cadrent avec les projets de la personne insolvable et constituent un fondement raisonnable pour les projections. Toutes ces hypothèses sont énoncées dans les notes attachées.

Puisque les projections sont fondées sur des hypothèses concernant des événements à venir, les résultats réels différeront des renseignements présentés et les écarts peuvent être importants.

Les projections ont été établies exclusivement aux fins mentionnées dans les notes attachées, à partir d'un ensemble d'hypothèses probables et conjecturales énoncées dans les notes attachées. En conséquence, il est à signaler que les projections peuvent ne pas convenirà d'autres fins.

Daté le 10 novembre 2014, à Longueuil en la province de Québec.

Les Distributeurs R. Nicholls Inc
débiteur

Pierre Louis Charron, Président
Nom et fonction du signataire
autorisé

District de: Québec
No division: 01 - Longueuil
No cour: 505-11-013024-141
No dossier: 41-1908342

FORMULAIRE 30 - Annex
Rapport de l'auteur de la proposition sur l'état
de l'évolution de l'encaisse
(alinéas 50(6)c) et 50.4(2)c) de la Loi)

Dans l'affaire de l'avis d'intention de faire une proposition de
Les Distributeurs R. Nicholls Inc.
de la ville de Longueuil
en la province de Québec

Pertinence :

Les Distributeurs R. Nicholls Inc. a déposé un avis de l'intention de faire une proposition le 5 septembre 2014. L'objet de cet état prévisionnel pro forma de l'évolution de l'encaisse est de présenter une estimation des recettes et des débours de Les Distributeurs R. Nicholls Inc. pour la période du 10 novembre au 19 décembre 2014 concernant le dépôt d'une requête en prorogation de délai pour faire une proposition. Cet état pro forma a été préparé par la direction et les employés de la personne insolvable à partir des informations financières disponibles à cette date conformément à l'article 50.4(2) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et devrait être lu conjointement avec le Rapport du syndic sur l'état de l'évolution de l'encaisse.

Notes de projection :

Les projections sur l'évolution de l'encaisse ont été préparées en fonction des hypothèses qui reflètent les lignes de conduite que la direction de la compagnie a prévu adopter pour la période du 10 novembre au 19 décembre 2014, compte tenu de l'ensemble des conditions économiques qui, selon l'avis de la direction, sont les plus probables. Puisque les projections sont fondées sur des hypothèses concernant des événements à venir, les résultats réels différeront des renseignements présentés, même si les hypothèses conjecturales se réalisent, et les écarts peuvent être importants. En conséquence, nous ne pouvons affirmer avec certitude que les projections données se réaliseront.

Conjecturales :

(a) Recettes projetées

- Les encaissements des recevables sont estimés par la direction, basés sur l'expérience de collection de la compagnie.

(b) Débours projetés

- Les débours ont été estimés par la direction, basé sur les données historiques en tenant compte de la situation actuelle;
- Le paiement des créances gouvernementales courantes pour déductions à la source, ainsi que les taxes de ventes, est prévu dans les hypothèses de déboursés.

Daté le 10 novembre 2014, à Longueuil en la province de Québec.

Les Distributeurs R. Nicholls Inc

District de: Québec
No division: 01 - Longueuil
No cour: 505-11-013024-141
No dossier: 41-1908342

-- FORMULAIRE 29 --
Rapport du syndic sur l'état de l'évolution de l'encaisse
(alinéas 50(6)b) et 50.4(2)b) de la Loi)

Dans l'affaire de l'avis d'intention de faire une proposition de
Les Distributeurs R. Nicholls Inc.
de la ville de Longueuil
en la province de Québec

L'état des projections sur l'évolution de l'encaisse ci-joint de Les Distributeurs R. Nicholls Inc, en date du 10 novembre 2014, qui porte sur la période du 10 novembre au 19 décembre 2014, a été établi par la direction de la personne insolvable aux fins mentionnées dans les notes attachées, à partir des hypothèses probables et conjecturales énoncées dans les notes attachées.

Pour effectuer notre examen, nous avons mené des enquêtes, effectué des analyses et tenu des discussions portant sur les renseignements que nous ont fournis: ☒ la direction et les employés de la personne insolvable ou ☐ la personne insolvable. Puisque les hypothèses conjecturales n'ont pas à être étayées, nous nous sommes limités à en évaluer la pertinence par rapport à l'objet des projections. Nous avons également étudié les renseignements fournis par ☒ la direction ou ☐ la personne insolvable. à l'appui des hypothèses probables, ainsi que la préparation et la présentation des projections.

D'après notre examen, il n'y a rien qui nous porte à croire, quant aux points importants :

a) que les hypothèses conjecturales ne cadrent pas avec l'objet des projections;

b) qu'à la date du présent rapport, les hypothèses probables émises par la direction ne sont pas convenablement étayées et ne cadrent pas avec les projets de la personne insolvable ou ne constituent pas un fondement raisonnable pour les projections, compte tenu des hypothèses conjecturales; ou

c) que les projections ne reflètent pas les hypothèses probables et conjecturales.

Puisque les projections sont fondées sur des hypothèses concernant des événements à venir, les résultats réels différeront des renseignements présentés, même si les hypothèses conjecturales se réalisent, et les écarts peuvent être importants. En conséquence, nous ne pouvons affirmer avec certitude que les projections données se réaliseront.

Les projections ont été établies exclusivement aux fins mentionnées dans les notes attachées, et il est à signaler que ces projections peuvent ne pas convenir à d'autres fins.

Daté le 10 novembre 2014, à Montréal en la province de Québec.

Richter Advisory Group Inc/Richter Groupe Conseil inc - Syndic
Par:

Stéphane De Broux, CPA, CA, CIRP
1981 avenue McGill College, 12e étage
Montréal QC H3A 0G6
Téléphone: (514) 934-3400 Télécopieur: (514) 934-8603

District de: Québec
No division: 01 - Longueuil
No cour: 505-11-013024-141
No dossier: 41-1908342

FORMULAIRE 29 - Annexe
Rapport du syndic sur l'état de l'évolution de l'encaisse
(alinéas 50(6)b) et 50.4(2)b) de la Loi)

Dans l'affaire de l'avis d'intention de faire une proposition de
Les Distributeurs R. Nicholls Inc.
de la ville de Longueuil
en la province de Québec

Pertinence:

Les Distributeurs R. Nicholls Inc. a déposé un avis de l'intention de faire une proposition le 5 septembre 2014.

L'objet de cet état prévisionnel pro forma de l'évolution de l'encaisse est de présenter une estimation des recettes et des débours de Les Distributeurs R. Nicholls Inc. pour la période du 10 novembre au 19 décembre 2014 concernant le dépôt d'une requête en prorogation de délai pour faire une proposition. Cet état pro forma a été préparé par la direction et les employés de la personne insolvable à partir des informations financières disponibles à cette date conformément à l'article 50.4(2) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et devrait être lu conjointement avec le Rapport du syndic sur l'état de l'évolution de l'encaisse.

Notes de projection:

Les projections sur l'évolution de l'encaisse ont été préparées en fonction des hypothèses qui reflètent les lignes de conduite que la direction de la compagnie a prévu adopter pour la période du 10 novembre au 19 décembre 2014, compte tenu de l'ensemble des conditions économiques qui, selon l'avis de la direction, sont les plus probables.

Puisque les projections sont fondées sur des hypothèses concernant des événements à venir, les résultat réels différeront des renseignements présentés, même si les hypothèses conjecturales se réalisent, et les écarts peuvent être importants. En conséquence, nous ne pouvons affirmer avec certitude que les projections données se réaliseront.

Conjecturales:

(a) Recettes projetées

- Les encaissements des recevables sont estimés par la direction, basés sur l'expérience de collection de la compagnie.

(b) Débours projetés

- Les débours ont été estimés par la direction, basé sur les données historiques en tenant compte de situation actuelle;
- Le paiement des créances gouvernementales courantes pour déductions à la source, ainsi que les taxes de ventes, est prévu dans les hypothèses de déboursés.

Daté le 10 novembre 2014, à Montréal en la province de Québec.

Richter Advisory Group Inc/Richter Groupe Conseil inc - Syndic
Par:

Stéphane De Broux, CPA, CA, CIRP
1981 avenue McGill College, 12e étage
Montréal QC H3A 0G6
Téléphone: (514) 934-3400 Télécopieur: (514) 934-8603